

# FAQ - COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES RÉGIÉS PAR UN TRAITÉ

## Table des matières

A. Questions générales applicables à tous les traités.....	2
B. Interprétation des traités entrés en vigueur avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014.....	6
C. Interprétation des traités entrés en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2014.....	7
D. Questions relatives aux procédures administratives .....	11

## FAQ - COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES RÉGIÉS PAR UN TRAITÉ

*Les réponses données dans le présent document sont d'ordre général et peuvent varier en fonction des traités de coproduction applicables à chaque projet.*

De plus, veuillez noter que des principes directeurs distincts visent les traités entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (soit les traités avec la Belgique, la Chine, l'Inde, l'Irlande, la Jordanie et la Nouvelle-Zélande)<sup>1</sup>.

Le présent document est donc divisé en quatre sections :

- Questions générales applicables à tous les traités;
- Questions relatives à l'interprétation des traités entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014;
- Questions relatives à l'interprétation des traités entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014;
- Questions relatives aux procédures administratives.

### A. Questions générales applicables à tous les traités

**1. Est-ce qu'un projet peut être reconnu à titre de coproduction régie par un traité si les autorités de cet État refusent ce projet ?**

Non. Les autorités des États coproducteurs doivent reconnaître conjointement le projet à titre de coproduction audiovisuelle.

**2. Est-ce qu'un projet peut être reconnu à titre de coproduction régie par un traité en l'absence d'un traité de coproduction entre le Canada et l'État coproducteur ?**

Non. La reconnaissance d'un projet à titre de coproduction audiovisuelle se fait nécessairement sur la base d'un traité ou d'un protocole d'entente de coproduction entre le Canada et un État coproducteur.

**3. Je désire soumettre une demande de recommandation préliminaire en vertu d'un traité de coproduction. Toutefois, au moment de l'écriture du scénario, le scénariste (ressortissant d'un**

---

<sup>1</sup>Dans certains cas, les principes directeurs pour les traités de coproduction entrés en vigueur **avant** le 1<sup>er</sup> juillet 2014 peuvent également s'appliquer à certains éléments des traités énoncés plus haut (voir notamment les traités avec l'Inde et la Chine). Veuillez vous référer à la page web du traité applicable à votre projet pour plus de détails.

**État non-coproduiteur) était toujours en attente de son statut de résident permanent. Le scénariste peut-il être considéré comme un participant canadien ?**

Non. Lorsqu'il entreprend un travail créatif, le scénariste doit avoir obtenu son statut de résident permanent au Canada et doit maintenir ce statut pendant toute la durée du travail pour lequel il a été engagé.

**4. Je possède une double nationalité. Pour laquelle de mes nationalités ma participation créative sera-t-elle reconnue ?**

Ce choix revient aux producteurs du projet et il doit être maintenu pour toute la durée du projet. Il est important de souligner qu'un même individu ne peut pas utiliser ses deux nationalités pour un même projet.

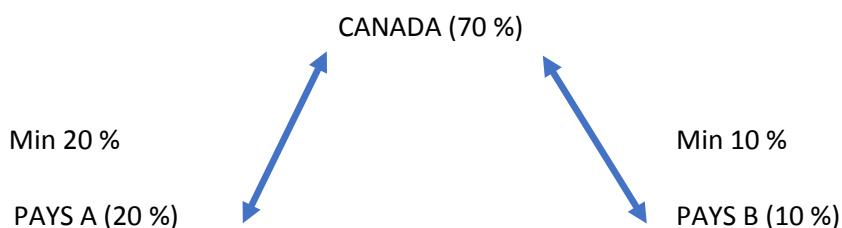
**5. Les rôles principaux et secondaires sont-ils basés sur le temps passé à l'écran ou sur la rémunération versée à l'interprète ?**

En raison de la disparité des rémunérations selon les différents États, Téléfilm tient compte du temps passé à l'écran afin de déterminer quels sont les rôles principaux et quels sont les rôles secondaires.

**6. Je suis un réalisateur canadien, mais je réside aux États-Unis. Est-ce que je peux être reconnu comme national canadien, même si je ne paie pas mes impôts au Canada ?**

Oui, dans la mesure où vous avez conservé votre citoyenneté canadienne.

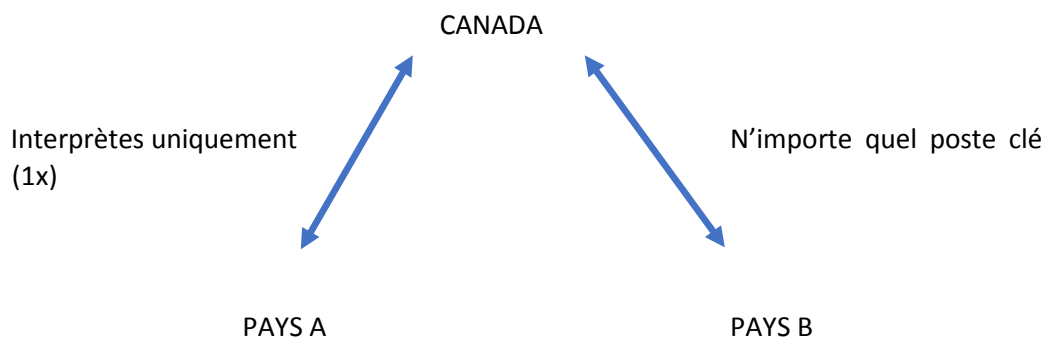
**7. Je désire entreprendre une coproduction multipartite dans laquelle deux traités canadiens sont applicables. Le premier traité (Canada-Pays A) exige une participation financière minimale des pays coproducteurs de 20% alors que le deuxième traité (Canada-Pays B) exige une participation financière minimale de 10%. Quelle contribution financière minimale doit être respectée par chaque coproducteur?**



Chaque coproducteur doit respecter la contribution financière minimale énoncée dans son propre traité. Puisque dans ce cas-ci, deux traités canadiens sont applicables, le producteur canadien doit s'assurer que sa participation financière minimale rencontre les exigences des deux traités canadiens applicables.

Ainsi, dans le cas en l'espèce, le coproducteur canadien et le coproducteur du Pays A doivent chacun avoir une contribution financière minimale de 20% alors que le coproducteur du Pays B doit avoir une contribution financière minimale de 10%.

**8. Dans ce même projet de coproduction multipartite, le traité Canada-Pays A permet uniquement la participation d'interprètes de pays non-coproducteurs alors que le traité Canada-Pays B permet la participation de personnel de pays non-coproducteurs dans une variété de postes clés différents. Est-il possible pour un participant d'un pays non-coproducteur, autre qu'un interprète (par exemple, un réalisateur), de prendre part au projet?**



Ce genre de question doit être analysé au cas par cas, en fonction des faits particuliers à chaque dossier, des termes des traités applicables et de la position des autorités compétentes des pays coproducteurs.

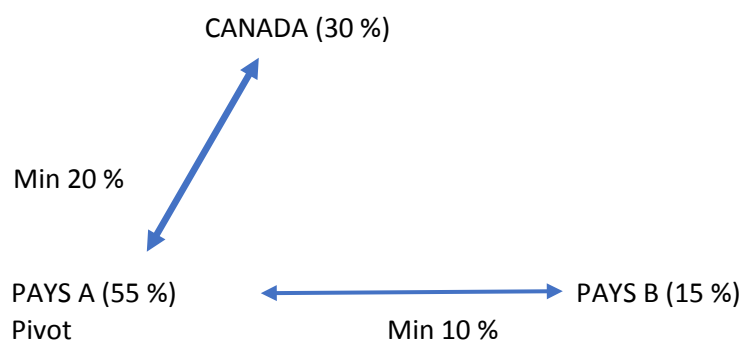
Dans tous les cas, il sera **essentiel** que le traité applicable au coproducteur assumant les coûts associés à un participant de pays non-coproducteur permette la participation de ce participant provenant d'un pays non-coproducteur.

Les producteurs canadiens qui se trouvent dans cette situation doivent soumettre leur demande à Téléfilm le plus tôt possible, incluant un argumentaire indiquant, notamment :

- Quel coproducteur assumera les coûts liés au participant du pays non-coproducteur;
- Quelle est la position de l'ensemble des autorités étrangères quant à ce participant;
- Quelle est la nature du poste occupé par le participant du pays non-coproducteur (s'agit-il d'un poste clé ou d'un poste non créatif);
- Pourquoi la participation du personnel de pays non-coproducteur est essentielle au projet et pourquoi ce poste ne peut être occupé par un participant d'un État coproducteur.

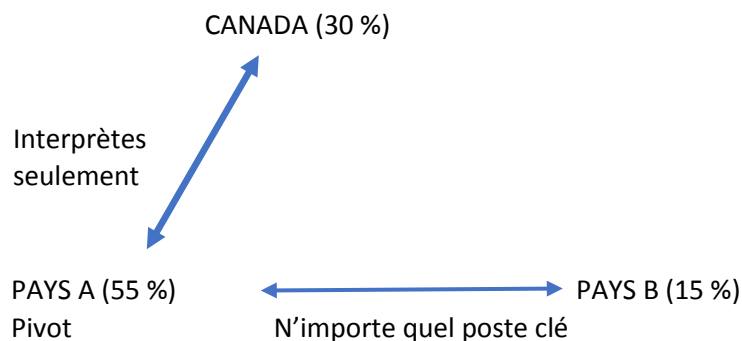
9. Qu'en est-il si, dans le cadre de mon projet de coproduction multipartite, le pays pivot (le pays qui utilise deux de ses traités) est le pays de mon coproducteur et qu'un seul traité canadien (celui entre le Canada et le Pays A) est utilisé?

a) Quelle est la contribution financière minimale qui doit être rencontrée par chacun des coproducteurs?



Tel qu'indiqué plus haut, chaque coproducteur doit s'assurer qu'il respecte la contribution financière minimale indiquée dans son traité. Ainsi, dans cet exemple, le coproducteur canadien et le coproducteur du pays A ne peuvent avoir une contribution financière de moins de 20 %. Il reviendra aux autorités compétentes des pays A et B de déterminer si les modalités de leur traité sont respectées.

b) Qu'arrive-t-il en cas de divergence sur les postes pouvant être occupés par des ressortissants de pays non coproducteurs?



Tel qu'indiqué plus haut, la réponse à cette question variera en fonction des faits particuliers à chaque cas, des termes des traités applicables, de la position des autorités compétentes des pays coproducteurs et des éléments d'analyse soumis par le producteur canadien à Téléfilm (voir la question 8 pour les éléments d'analyse minimaux devant être soumis à Téléfilm).

À noter : si la dépense liée au participant du pays non-coproduiteur est engagée par le coproduiteur canadien et que cette participation n'est pas permise par le traité canadien applicable, le projet ne pourra pas être recommandé à titre de coproduction régie par un traité canadien.

## **B. Interprétation des traités entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014**

**1. Mon coproduiteur et moi avons obtenu les droits sur une œuvre publiée. Nous avons engagé l'auteur du livre en question, un Américain, en tant que consultant à la scénarisation sur notre production. Est-ce permis ?**

Sous réserve du traité applicable, un consultant à la scénarisation d'un État non-coproduiteur pourrait être admissible sous certaines conditions. Le producteur devra motiver la raison de ce choix et fournir à Téléfilm le contrat du consultant américain. Il est important que le producteur communique avec Téléfilm avant de conclure un tel contrat.

**2. Je désire faire une coproduction bipartite. Mon coproduiteur financera 60 % de la production et moi l'autre 40 %. Comment dois-je répartir les postes créatifs clés ?**

La répartition des postes créatifs clés entre les coproduiteurs doit être faite au prorata de leur participation financière. Un certain nombre de postes créatifs clés ont été identifiés dans les Principes directeurs pour les coproductions audiovisuelles régies par les traités canadiens entrés en vigueur avant le 1er juillet 2014. En cas de doute, ou si le projet est structuré de façon atypique, les requérants devraient communiquer avec Téléfilm pour en discuter.

Les producteurs peuvent aussi compléter et soumettre une Grille d'évaluation des éléments créatifs (disponible sur notre site web à la section Soumettre une demande) au moment du dépôt de la demande de recommandation préliminaire pour leur projet.

**3. Devrait-il y avoir une corrélation entre la contribution financière, la propriété des droits d'auteur, et les éléments créatifs et techniques d'un projet ?**

Oui, il devrait y avoir une corrélation. Sous réserve des dispositions du traité applicable, la contribution financière de chaque coproduiteur devrait être au prorata des éléments suivants :

- Partage des recettes et la propriété des droits d'auteur;
- Postes créatifs et techniques;
- Dépenses.

**4. Mon projet est financé par un investisseur d'un État non-coproduiteur à hauteur de 60 % du budget total de production. Quelle part des recettes peut être attribuée à cet investisseur?**

Sous réserve du traité applicable, la participation d'investisseurs d'États non-coproduiteurs est permise et le producteur canadien peut partager ses recettes avec un tel investisseur. Téléfilm s'attend à ce que le producteur canadien détienne une part des recettes qui est proportionnelle à la part canadienne, ou qui rencontre le pourcentage minimum prévu au traité lorsqu'applicable.

## **C. Interprétation des traités entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014**

### **1. Quels États peuvent être désignés comme étant des « États coproducteurs »?**

Les États coproducteurs sont le Canada et le pays avec lequel le Canada a signé le traité pertinent, ainsi que tout autre pays participant à la coproduction et qui est lié par un traité ou un protocole d'entente avec le Canada ou l'autre pays coproducteur.

Ce troisième État coproducteur peut être désigné comme un État tiers, une tierce partie, un pays tiers ou un producteur d'un pays tiers / tierce partie / d'État tiers, selon ce qui est spécifié dans le traité applicable.

### **2. Est-ce que la participation des ressortissants de tous les États coproducteurs est requise?**

Oui, la participation des ressortissants de tous les États coproducteurs est **obligatoire**.

### **3. Qu'est-ce que le principe de proportionnalité entre la contribution financière et les dépenses?**

Le principe de la proportionnalité prévu par le traité est respecté lorsque la somme des dépenses engagées sur des éléments canadiens<sup>2</sup> admissibles au Canada et à l'étranger correspond au niveau de la participation financière canadienne moins les dépenses liées aux éléments non canadiens approuvés préalablement par les autorités. L'objectif de cette mesure est d'assurer que les investissements canadiens servent à l'achat de biens et services canadiens.

### **4. Comment calcule-t-on le principe de la proportionnalité?**

Au moment de remplir le budget de production, le producteur canadien doit clairement indiquer **tous** les coûts engagés par le producteur canadien. Les éléments non canadiens approuvés

---

<sup>2</sup> Les dépenses sur des éléments canadiens sont les dépenses faites au Canada par un producteur canadien et les dépenses relatives au personnel technique et artistique canadien faites par un producteur canadien dans d'autres États, lorsqu'elles sont engagées au cours de la production du projet.

préalablement par les autorités des États coproducteurs, conformément au traité applicable, sont retranchés de la ventilation du coût total. Le montant restant ou le solde doit être raisonnablement proportionnel à la contribution financière du producteur canadien pour la réalisation de l'œuvre.

Par exemple :

Budget de production total	2 500 000 \$
Participation canadienne	1 000 000 \$
Dépenses liées aux éléments non-canadiens ( <b>approuvés préalablement par les autorités</b> )	200 000 \$
Dépenses engagées au titre des éléments canadiens <b>admissibles</b>	800 000 \$

Exemples de dépenses sur des éléments non canadiens qui peuvent être retranchés du budget total canadien (liste non exhaustive et coûts cités à titre d'exemple seulement, ces coûts devant être admissibles en vertu du traité applicable et approuvés par les autorités des États coproducteurs) :

- Les salaires liés aux postes clés occupés par des ressortissants des États autres que les États coproducteurs;
- Les coûts liés à l'embauche pour poste(s) non créatif(s) ou location d'équipement dans des États autres que les États coproducteurs requis pour les besoins d'un tournage quand le scénario l'exige (exemple : figurants).

Tous ces coûts doivent être indiqués dans la colonne réservée à cet effet sur le sommaire du budget de production.

**5. Est-ce qu'une distribution en ligne est un mode de distribution/diffusion admissible et, le cas échéant, quelles plateformes sont admissibles pour une telle distribution/diffusion au Canada?**

Oui, ce mode de diffusion/distribution est admissible, sous réserve du traité applicable et sur présentation d'un engagement d'une telle distribution par le coproducteur qui choisit ce mode.

La liste de plateformes admissibles au Canada est disponible ici : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/bcpac-credit-impot/avis-bulletins/avis-public-2017-01/services-en-ligne-acceptables.html>.

Veuillez contacter Téléfilm si la plateforme sur laquelle vous désirez diffuser votre projet n'est pas sur cette liste.



Notez qu'il est important pour le producteur de vérifier si le type de distribution choisie est également admissible pour les divers programmes de financement ou de crédits d'impôts auquel le producteur désire soumettre une demande.

#### **6. Quels types d'œuvres sont admissibles selon les traités en vigueur depuis juillet 2014?**

Chacun des traités a sa propre définition d'œuvre audiovisuelle admissible. Nous vous conseillons de vérifier le texte du traité que vous désirez utiliser. De plus, il est de la responsabilité du producteur de vérifier si une œuvre admissible en vertu d'un traité de coproduction est également admissible en vertu des divers programmes de financement et de crédits d'impôts auxquels il désire appliquer.

#### **7. Selon le traité applicable à mon projet, les applications et/ou les œuvres vidéo en ligne sont admissibles à la reconnaissance à titre de coproduction. Si je désire soumettre un projet de film accompagné d'une œuvre vidéo, dois-je soumettre une seule demande à Téléfilm ou deux demandes séparées?**

En règle générale, une seule demande devra être soumise à Téléfilm pour ces deux composantes. Nous vous conseillons toutefois de communiquer avec le département des coproductions de Téléfilm préalablement au dépôt de votre demande si vous êtes dans cette situation.

#### **8. Quels sont les postes clés applicables en vertu des traités en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014?**

À l'exception du traité Canada-Inde, les postes clés sont identifiés dans chaque traité et peuvent varier d'un traité à l'autre. Veuillez consulter le traité applicable à votre projet pour plus de détails.

#### **9. Est-ce que la grille d'évaluation des éléments créatifs comme outil de calcul est encore applicable pour le calcul de la participation créative pour les traités en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014?**

Non, sous réserve des projets coproduits en vertu du traité Canada-Inde.

#### **10. Mon projet peut-il se qualifier si un seul poste clé est occupé par un ressortissant canadien?**

Oui, à ces conditions :

- Tous les postes clés soient comblés par des ressortissants des États coproducteurs (sous réserve des exemptions permises par le traité applicable);
- Tous les autres critères du traité soient respectés notamment celui de la proportionnalité entre le financement et les dépenses sur des éléments canadiens;
- Ledit unique poste clé canadien soit **plein** (c'est-à-dire non partagé entre les États coproducteurs) **et valide pendant toute la durée du travail** pour lequel le Canadien a été engagé.

De plus, Téléfilm Canada s'attend à ce qu'un poste clé plein canadien soit présent dans chaque épisode, lorsque le projet est une série télévisuelle. Le producteur devra alors remplir le document « Liste de postes clés - Séries » accessible sur le site de Téléfilm Canada.

**11. Mon projet de série documentaire comporte certaines séquences d'animation ainsi que des prises de vues réelles. Sous quel type d'œuvre devrais-je présenter mon projet dit « hybride »?**

Le type d'œuvre et les postes reconnus seront ceux de la technique prédominante.

Par exemple, pour une série documentaire qui comporte une portion d'effets spéciaux, d'animation ou de CGI dans une proportion inférieure à 50 % de la durée totale du projet, l'attribution des postes clés se fera uniquement selon les postes clés pour le documentaire et non pas selon ceux de l'animation/CGI.

**12. Mon projet comporte un total de 6 postes clés plutôt que 8. Est-ce que mon projet est admissible?**

Oui. Téléfilm effectuera son analyse des postes clés sur les 6 postes existants, tels que reflétés dans le traité applicable. Dans tous les cas, le minimum de 1 poste clé plein canadien demeure applicable.

**13. Mon projet comporte un poste clé partagé entre deux ressortissants des États coproducteurs. Est-ce envisageable et comment ce poste sera-t-il comptabilisé?**

Oui, cela est possible. Chaque poste clé peut être partagé entre deux ressortissants des États coproducteurs ou plus (exemple une co-écriture) dans la mesure où le **minimum de 1 poste plein canadien** (c'est-à-dire non partagé) est respecté.

**14. Le traité applicable à mon projet indique qu'un poste clé peut être comblé par un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs. Est-il possible de combler deux demi-postes clés différents par deux ressortissants d'un État autre que les États coproducteurs?**

Non ce n'est pas possible.

**15. J'ai remarqué que pour certains postes clés, il existe un choix de deux positions (par exemple compositeur de musique ou concepteur sonore pour les projets d'animation). Comment ce poste peut-il être comptabilisé ?**

Les coproducteurs devront s'entendre sur les postes clés qui seront utilisés. Une seule des deux positions sera comptabilisée, et ce conjointement pour les deux États : c'est-à-dire qu'il ne sera pas possible de comptabiliser au Canada, le compositeur de musique **et** le concepteur sonore dans l'État coproducteur.

**16. Comment savoir si mon projet se qualifie comme étant à « haut budget »?**

Les producteurs doivent contacter Téléfilm Canada avant de débiter le projet afin de valider si le projet se qualifie comme étant à haut budget.

**17. Mon projet est considéré comme étant à haut budget par les autorités des États coproducteurs. Combien de postes clés peuvent être occupés par des ressortissants d'États autres que les États coproducteurs?**

Un projet admissible à la qualification de « haut budget » peut avoir un deuxième poste clé occupé par un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs.

**18. Lorsqu'un nouveau traité est en vigueur, puis-je demander que mon projet de coproduction soit évalué sous l'égide de l'ancien traité?**

Cela va dépendre des mesures transitoires prévues dans chaque nouveau traité. Veuillez contacter Téléfilm pour plus d'information.

## **D. Questions relatives aux procédures administratives**

**1. Doit-on nécessairement déposer une demande de recommandation préliminaire 30 jours avant le tournage ?**

Oui, sauf dans le cas d'une production unique d'animation ou d'une série d'animation (lire ci-dessous les conditions particulières).

Aucune demande ne sera analysée si les échéances ne sont pas respectées, sauf dans des cas exceptionnels. Téléfilm invite tout requérant à communiquer avec le secteur des coproductions s'il lui est impossible de respecter cette échéance.

**Conditions particulières pour l'animation**

Production unique : Dépôt au moment des principaux travaux d'animation clé.

Série : Dépôt, au plus tard, à la réalisation de la bande vidéo maîtresse du premier épisode.

**2. Si je ne suis pas en mesure de fournir tous les documents requis lors du dépôt de ma demande de recommandation préliminaire, mon projet sera-t-il évalué ?**

Parmi tous les documents requis certains sont essentiels à l'analyse et doivent être obligatoirement fournis pour l'ouverture du dossier. Ces documents sont identifiés par un astérisque dans le formulaire de demande. Le reste des documents manquants pourront suivre lors de l'analyse.

**3. Puis-je déposer une demande de recommandation préliminaire sans avoir signé un contrat de coproduction détaillée avec mon partenaire ?**

Téléfilm accepte une forme écourtée du contrat de coproduction (deal memo). Ce document doit être signé et contenir les informations minimales (voir la Liste des éléments essentiels dans une convention ou lettre d'entente de coproduction sur le site Web de Téléfilm). Toutefois, le contrat de coproduction détaillé doit être fourni à Téléfilm et approuvé pour que la recommandation préliminaire soit émise.

**4. La lettre de recommandation préliminaire que j'ai reçue de Téléfilm indique que je dois faire part à Téléfilm de tout changement majeur apporté à ma production. Quels sont ces changements majeurs?**

Les changements majeurs devant être déclarés auprès de Téléfilm et des autorités étrangères sont tous les éléments qui seraient susceptibles de contrevenir au traité utilisé. Des exemples de changements majeurs incluent :

- Changement au niveau des statuts corporatifs d'une des compagnies de production (actionnariat et contrôle canadien);
- La compagnie de production (canadienne et/ou du pays coproducteur) a changé en cours de route mais les pays impliqués restent les mêmes;
- Le pays coproducteur a changé en cours de route;
- Une coproduction bipartite est devenue une multipartite (ou vice-versa);
- Le film est devenu une émission de télévision (ou vice-versa);
- Tous éléments qui changent la répartition initiale du projet ou qui touchent aux points suivants : budget, postes clés, financement, droit d'auteur, revenus, pourcentage dépensés par le producteur canadien sur des éléments canadiens, distribution;
- Le tournage (ou une partie) a lieu maintenant en studio dans un pays non-coproducteur;
- Les travaux d'animation se font en sous-traitance;
- Tout nouveau contrat ou amendement aux contrats de financement ou de distribution qui pourrait avoir un impact sur le partage des revenus ou des territoires;
- Mise en faillite d'une ou des compagnies de production.

**5. Je coproduis une série d'animation de 26 épisodes. Je n'ai pas encore engagé tous les scénaristes, et certains seront même embauchés par mon coproducteur. Puisque Téléfilm exige une chaîne de titres complète, est-ce que cela empêchera l'émission de la recommandation préliminaire ?**

Non. Lors du dépôt de la demande, Téléfilm s'attend à recevoir tous les contrats de scénarisation déjà signés, peu importe la nationalité des scénaristes, ainsi que toutes les déclarations sous serment des scénaristes canadiens embauchés. Si des contrats de scénarisation sont manquants au moment du dépôt de la demande, ils devront être remis à Téléfilm le plus rapidement possible suivant leur signature, accompagnés de la Déclaration sous serment de l'auteur s'il s'agit de scénaristes canadiens. Téléfilm peut donc émettre une recommandation préliminaire en l'absence de la totalité des contrats de scénarisation, et évalue au cas par cas s'il y a suffisamment de contrats soumis pour l'émission d'une recommandation préliminaire.

**6. Dois-je remplir la Déclaration sous serment du producteur canadien pour chacun des scénaristes canadiens?**

Dès lors que des scénaristes canadiens sont embauchés par le producteur canadien, celui-ci est tenu de remplir une Déclaration sous serment du producteur – recommandation préliminaire. Cette déclaration peut être utilisée pour un auteur ayant écrit plusieurs scénarios d'une série ou ayant occupé plusieurs fonctions sur une production (ex : scénariste et auteur principal) et peut être aussi utilisée pour plusieurs auteurs à la fois.

Le scénariste canadien, quant à lui, doit remplir la Déclaration sous serment de l'auteur. Vous pouvez consulter le document Mode d'emploi des déclarations sous serment sur le site Web de Téléfilm.

N.B. Lors du dépôt de la demande de recommandation finale, le producteur doit remettre une nouvelle déclaration sous serment qui confirme ou infirme l'ensemble des scénaristes engagés (Déclaration sous serment du producteur – recommandation finale).

**7. Dois-je soumettre une Déclaration sur le statut canadien de la société et les renseignements corporatifs pour chaque demande?**

Pas nécessairement. Si vous avez déjà soumis ce document depuis moins d'un an dans le cadre d'une autre demande à Téléfilm et qu'il n'y a pas eu de changement, ce n'est pas requis. Par contre, s'il s'agit d'une nouvelle compagnie ou s'il y a eu des changements à la structure de votre compagnie, alors vous devez le soumettre à nouveau.